

procuration, on désigne un représentant de la direction. Celui-ci peut voter comme bon lui semble au nom des actionnaires.

Le professeur Louis Loss, qui fait autorité aux États-Unis à propos de la réglementation des valeurs, dit ceci à ce sujet:

Le monde des affaires a délaissé depuis longtemps la partie du droit commun qui ne reconnaît pas le système de procuration. Depuis que les actions des sociétés sont réparties entre beaucoup de mains, ce qui a entraîné la séparation de la propriété et de la direction, le principe des réunions d'actionnaires repose uniquement sur le mécanisme des procurations. Ce qui donne à la procuration une étonnante force dans notre structure économique, pour le meilleur ou pour le pire. Laisse à lui seul, le système de procuration entraînera l'auto-perpétuation et l'irresponsabilité de la direction. Dûment contraint à certaines directives, il pourra devenir la planche de salut du régime corporatif moderne.

Les modifications proposées renferment une longue série de règles relatives aux procurations et aux sollicitations de procurations, que la sollicitation soit faite par la direction ou par d'autres personnes. La formule de procuration serait déterminée par voie de règlement. Elle devrait aussi être conçue de façon à permettre à l'actionnaire de nommer pour le représenter une personne autre que celle qui a été désignée par la direction. Elle permettrait aussi à l'actionnaire de donner à son représentant des instructions quant à la manière dont il doit voter sur chaque question qui sera débattue.

Des décisions judicieuses sont impossibles sans renseignements suffisants. Un mémoire explicatif devrait donc accompagner toute sollicitation de procurations. Les actionnaires doivent avoir l'occasion d'exercer leur droit au suffrage corporatif. C'est pourquoi les sociétés seraient tenues d'inclure des formules de procuration appropriées dans leurs envois d'avis de convocation. En outre, les actionnaires recevront maintenant, avant la réunion, une circulaire contenant des renseignements suffisants sur l'ordre du jour, ce qui devrait leur permettre de voter plus intelligemment. Les considérations dont j'ai parlé sont moins probables dans le cas de sociétés qui appartiennent à un petit nombre d'actionnaires. En conséquence, les exigences ne s'appliqueraient pas à une société privée ou à une société publique qui compte moins de 15 actionnaires. Les modifications sont conformes aux lois de l'Ontario et des provinces de l'Ouest.

Sous un rapport très important, nous innovons, tout au moins au Canada. Nous introduisons une procédure d'initiative des actionnaires afin que ceux qui le désirent prennent part aux affaires de leur société avec plus de facilité et d'efficacité. Les modifications prévoient un mécanisme qui permet à un actionnaire d'aviser les autres actionnaires de la proposition qu'il se propose de soumettre à la

[L'hon. M. Basford.]

réunion. Une compagnie sollicitant des procurations serait obligée d'inclure la proposition de l'actionnaire dans sa formule d'information. Ainsi, un actionnaire et non seulement la direction, pourrait utiliser des services de courrier de la compagnie sans qu'il en coûte beaucoup à celle-ci. On aurait ainsi, comme on l'a eu dans d'autres juridictions, un moyen solide de stimuler l'intérêt de l'actionnaire. En outre, la loi contient des dispositions destinées à prévenir l'abus de ce privilège par les maniaques et les rouspéteurs systématiques.

Le but que nous visons en proposant des modifications est évident; nous voulons assurer que les actionnaires obtiennent assez de renseignements pour leur permettre d'utiliser intelligemment leur droit de vote ou leur droit de faire voter quelqu'un d'autre à leur place lors des réunions. De la sorte, nous cherchons à encourager les actionnaires à jouer un rôle actif et responsable dans la gestion de leurs compagnies.

• (8.40 p.m.)

Le quatrième des aspects principaux du bill C-4 concerne des offres visant à la prise de contrôle. A l'heure actuelle, il n'existe pratiquement aucune disposition de la loi sur les corporations canadiennes qui régisse les offres, malgré l'importance croissante que prend ce moyen de mainmise. Il peut y avoir des répercussions secondaires graves et peu désirables si les actionnaires n'obtiennent pas le temps et les renseignements nécessaires pour juger, d'après ses mérites, une offre d'actions. La plupart des autres juridictions ont jugé cette mesure souhaitable pour assurer une activité méthodique sur le marché. L'objectif consistait à donner aux actionnaires, dont les actions sont recherchées aux fins de la prise de contrôle, les renseignements qu'il leur faut pour évaluer l'offre d'une manière intelligente et pour assurer que les actionnaires qui veulent l'accepter soient traités équitablement par l'offrant. Les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux offres de prises de contrôle concernant les compagnies publiques de plus de 15 actionnaires. Ce règlement concernera des situations où l'offrant possède ou possédera 10 p. 100 des actions de la compagnie, lesquelles peuvent souvent lui en assurer le contrôle. On doit donner aux actionnaires un délai d'au moins 21 jours pour prendre leur décision et déposer leurs actions.

M. Woolliams: Quelle belle déclaration.

L'hon. M. Basford: Je suis heureux de voir que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) l'approuve. S'il arrive que plus d'actions soient déposées que n'en veut l'offrant, celui-ci doit prendre, au prorata de toutes les actions disponibles, le nombre voulu et les payer. Cela veut dire qu'aucune pression n'est